

Division des personnels

Auch, le 16 janvier 2025

Gestion Individuelle 1D

Affaire suivie par :
Christelle LEDU
Tél : 05 67 76 51 24

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gers

DIPER Gestion individuelle
Mail : diper32-gi@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David
32000 AUCH

à
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
de l'éducation nationale

TEMPS PARTIEL

**(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)**

RENTREE SCOLAIRE 2025

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé

Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service

Décret n°2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive et la circulaire interministérielle du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive

Les demandes de temps partiels devront s'effectuer par le biais de la plateforme numérique COLIBRIS **avant le 7 mars 2025 inclus (délai de rigueur)** en vous connectant sur le lien suivant:

<https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-1er-degre/>

I – Modalités de mise en oeuvre du temps partiel

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2025-2026, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité.

II – Le dispositif réglementaire

1°/ Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour les motifs suivants :

- ▶ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- ▶ à chaque adoption jusqu'à un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

Remarque: le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé parental, ou du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.**

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2025, **renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 07 mars 2025.**

Les enseignants qui, aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité

de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation (voir annexe page 6 pour les incidences sur les cotisations).

► pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.

► aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées non travaillées	Service Annuel Complémentaire (108 heures)	Rémunération
9 demi-journées	2	Au prorata	Au prorata
	3	Au prorata	Au prorata
	4	Au prorata	Au prorata
	4+1mercredi/2	Au prorata	Au prorata
8 demi-journées	2	81 heures	75 %
	3	66 heures	62.5%
	4	54 heures	50%

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Même quand l'exercice à temps partiel est accordé de droit, la quotité attribuée et les modalités d'organisation relèvent de la décision du Directeur académique des services de l'Education nationale, et doivent être compatibles avec l'organisation du service.

Le tableau ci-dessous précise, pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Organisation semaine scolaire	Quotité de travail	Nombre de demi-journées non travaillées	Service Annuel Complémentaire (108 heures)	Equivalent en nb de demi-journées supplémentaires à effectuer dans l'année	Rémunération
9 demi-journées	80%	2	87 heures	A déterminer	85.7%
	70%	3	75 heures		70%
	60%	4	66 heures		60%
	50 %	4 +1 mercredi/2	54 heures	Possible – A déterminer	50%
8 demi-journées	80%	2	87 heures	14 demi-journées de 3h	85.7%
	70%	3	75 heures	22 demi-journées de 3 h	70%
	60%	4	66 heures	28 demi-journées de 3 h	60%
	50%	4	54 heures		50%

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

2°/ Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les autorisations d'exercer à temps partiel ne sont pas accordées de façon systématique : elles sont examinées au cas par cas, et soumises à l'intérêt et la continuité du service.

Les situations individuelles des demandeurs feront l'objet d'une attention particulière notamment pour ce qui concerne leur âge, leur état de santé et leur situation familiale.

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire	Rémunération
9 demi-journées	4 +1 mercredi/2	Au prorata	Au prorata
	2	Au prorata	Au prorata
8 demi-journées	4	54 heures	50%
	2	81 heures	75%

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Le tableau ci-après précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Organisation de la semaine scolaire	Quotité de travail	Nb de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire	Nombre de demi-journées supplémentaires à effectuer dans l'année	Rémunération
9 demi-journées	80 %	2	87 heures	A déterminer	85.7%
	50 %	4 + 1 mercredi/2	54 heures	Possible – à déterminer	50%
8 demi-journées	80 %	2	87 heures	14 demi-journées de 3 heures	85.7%
	50%	4	54 heures		50%

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

III – Annualisation du service à temps partiel

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**.

Compte tenu des incidences de l'attribution de temps partiels annualisés sur la mobilisation des moyens de remplacement, et de la nécessité d'assurer la continuité du service, les temps partiels annualisés ne pourront être accordés qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour des raisons dûment motivées. Les autorisations seront en tout état de cause conditionnées à la possibilité d'associer des enseignants en binômes pour ce qui concerne les temps partiels à 50%.

Concernant les postes bilingues occitan (lesquels comportent l'obligation d'enseignement de l'occitan dans la classe), sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

Rappel de la note de service 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire ».

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées.

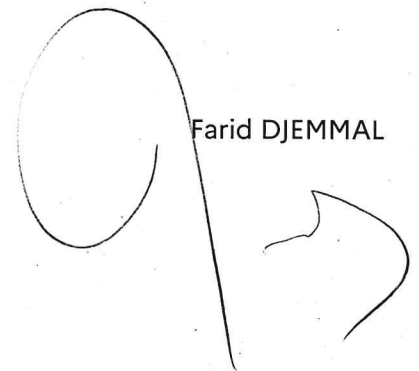
Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

IV – Dispositions particulières :Titulaires remplaçants, directeurs d'écoles de 2 classes et plus, et certains postes spécifiques.

La situation de ces personnels sollicitant un temps partiel sera examinée au cas par cas pour des raisons d'organisation du service.

Concernant les titulaires remplaçants, en cas de difficulté, il leur sera proposé les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail. Cela pourrait se traduire par une nomination à l'année sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.



Farid DJEMMAL

Annexe 1 : temps partiel et surcotisation

Annexe 2 : liste des pieces justificatives à fournir

Annexe 3 : mode opératoire de saisie des demandes via ARENA (plateforme COLIBRIS)